



# COMMISSION EUROPÉENNE

Le Secrétaire général

Bruxelles, le 13 janvier 2005  
D(2005) 348

## NOTE A L'ATTENTION DE

**M. J. PRIESTLEY, SECRETAIRE GENERAL DU PARLEMENT**  
**M. P. DE BOISSIEU, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU CONSEIL**  
**M. R. GRASS, SECRETAIRE GENERAL DE LA COUR DE JUSTICE**  
**M. M. HERVE, SECRETAIRE GENERAL DE LA COUR DES COMPTES**  
**M. P. VENTURINI, SECRETAIRE GENERAL DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL**  
**M. G. STAHL, DIRECTEUR AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL DU COMITE DES  
REGIONS**  
**M. E. UHLMANN, SECRETAIRE GENERAL DE LA BANQUE EUROPEENNE  
D'INVESTISSEMENT**  
**M. R. WAGENER, SECRETAIRE GENERAL DU FONDS EUROPEEN D'INVESTISSEMENT**  
**M. J. SANT'ANNA, CHEF DU DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU  
MEDIATEUR EUROPEEN**

**Objet: Choix d'un nom de deuxième niveau pour les sites web des institutions,  
organes et organismes de l'Union européenne dans le domaine « .eu »**

### 1. CADRE GENERAL

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union ont adopté le 22 avril 2002 un règlement visant la création d'un domaine Internet de premier niveau « .eu » (JO L113/1, du 30/4/2002)<sup>1</sup>.

Après consultation des Etats Membres, la Commission a arrêté le 28 avril 2004, les règles d'attribution de noms (public policy rules) que le Registre qui sera habilité à traiter les demandes d'enregistrement dans le domaine .eu devra appliquer. En parallèle, la Commission a procédé, à la suite d'une procédure ouverte d'appel à expression d'intérêt, à la désignation de ce Registre. Le contrat avec la société choisie, EURID, a été signé en octobre 2004.

---

<sup>1</sup> ([http://europa.eu.int/eur-lex/en/dat/2002/l\\_113/l\\_11320020430en00010005.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/en/dat/2002/l_113/l_11320020430en00010005.pdf))

La voie est ainsi ouverte à l'ouverture au public du domaine « .eu ». Selon les prévisions actuelles, celui-ci pourra devenir opérationnel vers le mois d'octobre 2005.

Pour mémoire, le code "eu", normalisé par l'ISO, correspond aux initiales en anglais de l'Union européenne.

## **2. NOM DE 2EME NIVEAU A RESERVER AU SEIN DU DOMAINE « .EU » POUR LES ACTIVITES INTERNET DES INSTITUTIONS, ORGANES ET AGENCES DE L'UE**

Depuis les débuts d'Internet, les institutions, organes et organismes de l'UE ont perçu l'intérêt politique de grouper leurs sites web et leurs adresses de courrier électronique sous un domaine commun. Ainsi, afin de garantir l'authenticité de l'information publiée sur Internet et de renforcer l'image de collaboration entre institutions le Comité inter institutionnel internet (CEiii) recommanda en juin 1997 d'utiliser un espace d'adressage commun pour EUROPA et pour les sites des institutions au sein du domaine « eu.int ». Dans ce contexte, les Secrétaires Généraux des Institutions avaient confié à la Commission l'attribution et la gestion des sous-domaines de troisième niveau, afin d'assurer un développement ordonné des adresses au sein du domaine eu.int.

Dès le démarrage en 2001 des travaux préparatoires au règlement visant la mise en œuvre d'un domaine de premier niveau « .eu » (JO L113/1, du 30/4/2002), le Comité éditorial inter-institutionnel Internet (CEiii) a estimé, sur base de l'expérience acquise, que la pratique de regrouper sous une seule adresse de deuxième niveau les sites des institutions, organes et agences de l'UE continuait à être la plus efficace pour renforcer l'image de l'Union et protéger ses institutions contre l'utilisation abusive de termes pouvant être associés par le public à l'Union européenne et à ses institutions.

Le CEiii recommande par conséquent vivement que toutes les instances de l'UE continuent à ne pas utiliser directement et en ordre dispersé les adresses de deuxième niveau et affirment leur appartenance à une seule instance en partageant un domaine commun de 2ème niveau.

Le CEiii a reconnu en même temps la nécessité d'assurer aux institutions et organes de l'UE une protection raisonnable contre l'utilisation abusive de termes associés par le public à l'Union européenne et à ses institutions via la réservation d'un certain nombre d'adresses afin de les soustraire à l'utilisation par des tiers. A cette fin, le CEiii a défini une liste d'adresses de deuxième niveau qu'il conviendra de réserver aux Institutions de l'Union européenne en conformité aux règles d'attribution (public policy rules) arrêtées le 23 avril 2004 par la Commission (cfr. annexe 1)

Dans la discussion sur le nom de deuxième niveau à partager sous le futur « .eu », le CEiii a examiné trois alternatives: « gov.eu », « union.eu » et « europa.eu ».

La première est inspirée sur la pratique existante dans certains pays d'identifier les sites officiels par le nom gov. Tout en demandant de prendre les mesures nécessaires pour que ce nom de deuxième niveau soit réservé aux Institutions et à l'ensemble des Etats Membres (afin d'éviter que des tiers en tirent profit), le CEiii a estimé d'emblée que ce nom ne devait pas être utilisé dans un futur prévisible, vu la sensibilité du mot 'government', auquel le terme gov réfère.

Le débat au sein du CEiii s'est ensuite concentré sur les avantages et désavantages des deux autres propositions. Le CEiii a constaté que :

- Le nom « union.eu » fait référence à l'Union européenne mais reste générique et peut, selon la langue, conduire à des associations d'idées parfois très différentes. Il introduit aussi une redondance avec le suffixe eu qui se réfère également à l'Union européenne (voir par. 1).
- Le nom « europa.eu », se réfère au portail inter-institutionnel Europa dont le nom jouit d'une grande notoriété dans le public. En termes linguistiques, le nom europa ne se prête à aucune confusion dans aucune langue. Il est également intemporel et s'adapte à toutes futures évolutions possibles de l'Union. L'inconvénient majeur est que le site Europa inclut aujourd'hui en dessous du portail inter-institutionnel le site propre de la Commission, de sorte que le nom Europa est associé autant à la Commission seule qu'aux institutions, organes et agences dans leur ensemble.

Le CEiii a finalement estimé que la solution de loin la meilleure serait le nom « europa.eu », sous la condition expresse que la Commission accepte de migrer son propre site vers un préfixe de 3<sup>ème</sup> niveau devant « europa.eu », à l'instar de la pratique actuelle des autres institutions.

Avant de finaliser sa décision, le CEiii a demandé l'avis à un groupe inter-institutionnel d'experts techniques, qui ont confirmé que du point de vue technique et organisationnel le choix proposé est effectivement la meilleure option, aussi bien dans le contexte des sites web que des adresses e-mail.

### **3. REGLES ET PROCEDURES POUR L'ATTRIBUTION D'ADRESSES DANS LE DOMAINE « EUROPA.EU » POUR LES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE**

Sous réserve de l'accord des Secrétaires Généraux, Le CEiii a fixé les règles à suivre pour l'attribution d'adresses de troisième niveau dans le futur domaine europa.eu. (cfr. annexe 2).

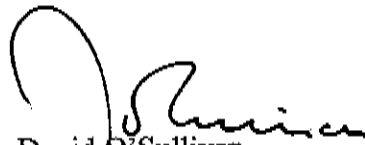
### **4. CONCLUSION**

Dans le cadre de l'introduction du domaine « .eu », le CEiii demande aux Secrétaires Généraux des institutions, organes et organismes de l'Union européenne d'approuver les décisions suivantes :

- (1) Les institutions de l'UE partageront un domaine commun de 2<sup>ème</sup> niveau au sein du domaine .eu pour leurs activités internet.
- (2) Le nom de ce domaine de deuxième niveau sera « europa.eu ». Il sera utilisé tant au niveau des noms de sites web qu'au niveau des adresses de courrier électronique. La liste des noms qui seront utilisés est celle reprise en annexe 3.
- (3) La gestion du domaine « europa.eu » sera assurée par la Commission, qui appliquera les règles et procédures fixés dans le document repris en annexe 2
- (4) Tout en étant conscientes qu'il ne sera jamais possible de protéger toutes les variantes de tous les mots traditionnellement utilisés pour désigner des organes ou activités communautaires, les institutions invitent la Commission à prendre les mesures nécessaires pour protéger un nombre minimum de

noms qui conduiraient à un usage manifestement abusif. La liste de ces noms figure en annexe 1.

- (5) Selon les dernières prévisions, le domaine .eu deviendra opérationnel en octobre 2005. Les institutions utiliseront le nouveau domaine selon les règles et procédures définies en annexe 2 à partir du 1 mars 2006.



David O'Sullivan